Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 035-213501166-20261105-D96_2026-DE

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-six, le jeudi cinq novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de La Fresnais, dûment convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Éric POUSSIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 22

Étaient présents : M. Éric POUSSIN, M. Albert PIEL, Mme Daisy DELOURME, M. Alain GUILLEMOT, Mme Angélique FOUGERAY, M. Guillaume GUÉRAULT, Mme Solange QUINIOU, Mme Marie-Dominique LETELLIER, M. Pierre CORNILLET, Mme Chantal BOISSIÈRE, M. Alexis LORET, Mme Emmanuelle MARTIG, Mme Marie LÉONARD, Mme Aude RENOUARD, Mme Justine TESSIER et Mme Mélyssa DUFEIL PAUTREL.

Pouvoirs : Mme Kassandre GUÉPIN a donné pouvoir à M. Guillaume GUÉRAULT.

Étaient absents : M. Régis SIMON, M. Cyrille DELAPORTE, M. François AGENAIS, M. Joan TOURNIER et M. Alban BELLIER.

Secrétaire de séance : M. Guillaume GUÉRAULT en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Convocation de la séance transmise le 23 octobre 2026
Date d'affichage de la convocation : 23 octobre 2026

Délibération n° 96-2026

Objet : Richesses Humaines – Institution du Forfait Mobilités Durables

Rapporteur : Mme Solange QUINIOU, 6ème adjointe

Expose,

Mme QUINIOU, Adjointe en charge des Richesses Humaines, propose d'instaurer le forfait mobilités durables au sein de la commune de La Fresnais.

Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre prévoit les conditions et les modalités d'application du « forfait mobilités durables » aux agents de la fonction publique territoriale. L'arrêté du 9 mai 2020 fixe le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait mobilités durables ainsi que le montant annuel forfaitaire.

Les conditions et modalités de versement de ce forfait ont été élargies par les décrets n°2022-1557 du 13 décembre 2022 et n°2024-558 du 18 juin 2024.

Les agents fonctionnaires, contractuels de droit public et agents de droits privé peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R 311-1 du code de la route, ou en tant que conducteur ou passager

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 035-213501166-20261105-D96_2026-DE

en covoiturage, ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnées à l'article R 3261-13-1 du code du travail, sous forme d'un « forfait mobilités durables ».

Les modes de transport éligibles sont donc les suivants :

- vélo ou vélo à assistance électrique personnel,
- covoiturage, en tant que conducteur ou passager,
  Le texte ne précise pas le type de véhicule à utiliser en covoiturage : il peut donc s'agir de véhicule classique, électrique ou hybride.
- un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, monoroues, gyropodes, hoverboard…
- en utilisant des services de mobilité partagée : véhicules en location ou mis à disposition en libre-service (cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, engins motorisés ou non sous réserve que le moteur ou l'assistance soient non thermiques lorsqu'ils sont motorisés) ou service d'autopartage sous réserve que les véhicules mis à disposition soient à faibles émissions.

Les agents peuvent bénéficier de ce dispositif à condition d'utiliser l'un ou l'autre des moyens de transport éligibles pour effectuer leur déplacement entre leur résidence habituelle et le lieu de travail pendant un nombre minimal de 30 jours sur une année civile. Ce nombre est modulé en fonction de la quotité de travail de l'agent. Au cours d'une même année, l'agent, par exemple, alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de 30 jours pour un agent à temps complet.

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles à ce dispositif.

L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet comme :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage
- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles,
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (http://covoiturage.beta.gouv.fr/).

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Dans ce cas, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur, sous réserve que chacun ait pris une délibération instaurant ce forfait.

L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur. L'attestation sur l'honneur suffit à justifier de l'utilisation du vélo. Toutefois, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (exemple : facture d'achat du vélo…).

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

A la date de l'adoption de la présente délibération, le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé, en application de l'article 3 de l'arrêté du 9 mai 2020, à :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 035-213501166-20261105-D96_2026-DE

- **100 € par an** lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 30 et 59 jours,
- **200 € par an** lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 60 et 99 jours,
- **300 € par an** lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est d'au moins 100 jours.

Ces montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de l'arrêté du 9 mai 2020 seront revalorisés ou modifiés par un texte règlementaire.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

En cas de pluralité d'employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Dans ce cas, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur, sous réserve que chacun ait pris une délibération instaurant ce forfait.

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au forfait mobilités durables. Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année. Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année de référence transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transports éligibles.

Le versement du « forfait mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre de chacun de ces deux dispositifs (article 8 du décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié).

Le forfait mobilités durables n'est pas applicable :
- aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur ;

Il est proposé d'instituer le Forfait Mobilités Durables au bénéfice des agents entrant dans le champ d'application du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié **à compter du 1er janvier 2027.**

Ayant entendu l'exposé,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 035-213501166-20261105-D96_2026-DE

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 ;

Vu le décret n° 2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'État, auquel renvoie le décret applicable à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine en date du 29 octobre 2026 ;

Considérant la volonté de la commune de La Fresnais de favoriser les déplacements domicile-travail réalisés au moyen de modes de transport alternatifs à l'utilisation individuelle d'un véhicule motorisé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité, (POUR : 17, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DECIDE** de mettre en place le dispositif « forfait mobilités durables » à compter du 1er janvier 2027, pour tout agent qui remplit les conditions d'attribution et au regard des modalités définies ci-dessus ;

- **PRECISE** que le nombre de jours minimal des 30 jours sera modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent ;

- **DIT** que le forfait mobilités durables sera versé en seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert ;

- **AUTORISE** le Maire, à signer toutes les pièces administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération ;

- **INSCRIT** les crédits nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

La Fresnais, le 5 novembre 2026

Le Secrétaire de séance,
Guillaume GUÉRAULT

Le Maire,
Eric POUSSIN

MAIRIE de La Fresnais
35 - Ille-et-Vilaine